

Récépissé de déclaration
de changement de permissionnaire pour
l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Fount Sicre sur la rivière Touyre

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

- Vu le titre I du livre II du code de l'environnement ;
- Vu l'article R. 181-47 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 autorisant l'exploitation de l'énergie de la rivière Touyre pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'énergie hydroélectrique située sur le territoire de la commune de Montferrier
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Stephane DEFOS, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision DDT 2020/36 en date du 14 décembre 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean Paul RIERA, adjoint au chef du service environnement-risques ;
- Vu la déclaration en date du 18 octobre 2021 souscrite par la Société par Actions Simplifiée FM ENERGY ;

CERTIFIE

conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, prendre acte de l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Fount Sicre par la SAS FM ENERGY et du transfert à son bénéficiaire de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 susvisé.

Fait à Foix, le 26 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le chef du service environnement risques et par délégation,
L'adjoint au chef du service environnement risques

SIGNÉ

Jean Paul Riera

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à :

*Madame la préfète de l'Ariège
2 rue de la Préfecture - Préfet Claude Erignac
BP 40087
09007 Foix cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé :

- soit par courrier auprès du Tribunal administratif de Toulouse,*
- soit par Télérecours accessible par le lien : <https://telerecours.fr>*